



PROGRAMME AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PAUPME)

Le *Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises* (PAUPME) vise à favoriser l'accès à des capitaux pour **maintenir**, **consolider** ou **relancer** les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19. Ce programme s'inscrit dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Sont admissibles les entreprises à but lucratif, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes affectées par la pandémie de la COVID-19 à l'exception des activités suivantes :

- La production ou distribution d'armes;
- Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de recherche et développement avec une licence de Santé Canada;
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

Conditions d'admissibilité :

- L'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins six mois;
- L'entreprise ne doit pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-35) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- L'entreprise est fermée temporairement, susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;
- L'entreprise est dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations;
- L'entreprise a démontré le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la pandémie de la COVID-19.

PROJETS ADMISSIBLES

Le financement permet de soutenir, **pour une période limitée**, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités.

Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire **au maintien des opérations de l'entreprise**, déterminé sur la base de **dépenses justifiées** et **raisonnables** et démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

Le financement devra permettre de pallier le manque de liquidité causé par une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise et/ou un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

Nature de l'aide accordée

L'aide accordée pourra prendre la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt. L'aide financière pourra atteindre un montant maximal de 50 000 \$. Le taux d'intérêt sera de 3 %.

Un moratoire de 3 mois sur le capital et les intérêts s'appliquera automatiquement sur tous les contrats de prêt.

Un amortissement de 36 mois, excluant le moratoire de remboursement devra être prévu.

L'aide accordée ne pourra être jumelée à une aide obtenue dans le cadre du Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE). Dans la situation où les besoins en financement seraient supérieurs à 50 000 \$, **la demande devrait être adressée à Investissement Québec.**

<https://www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>

Volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM)

Depuis le 10 février 2021, les entreprises qui déposent une demande au volet *Aide aux entreprises en régions en alerte maximale* (AERAM) seront admissibles au pardon de prêt pour couvrir les frais fixes déboursés à compter du mois de janvier 2021. **Les demandes soumises à partir de cette date devront présenter les besoins en fonds de roulement de l'entreprise pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.**

Ce volet s'applique aux entreprises situées dans les zones en alerte maximale (zones rouges) et dans un secteur d'activité économique impacté. Afin de déterminer si votre entreprise fait partie des secteurs admissibles, **consultez la page suivante :**

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/liste-secteurs-economiques-impactes-zone-rouge-covid-19/>

L'entreprise admissible à ce volet pourra voir convertir en pardon de prêt l'équivalent de **80 %** de son prêt octroyé dans le cadre du PAUPME, et ce, en fonction des conditions suivantes :

- Être une entreprise devant cesser en tout ou en partie ses activités.
- **Le montant maximal mensuel est de 15 000 \$** par établissement et doit être réclamé pour des frais fixes mensuels déboursés pour la période de fermeture visée (la portion non réclamée dans un autre programme gouvernemental) :
 - les taxes municipales et scolaires;
 - le loyer;
 - les intérêts payés sur les prêts hypothécaires;
 - les frais liés aux services publics (ex. : électricité et gaz);
 - les assurances;
 - les frais de télécommunication;
 - les permis et les frais d'association (en excluant les frais liés à une franchise).

Notez que : *Les salaires, les avantages sociaux, les cotisations patronales et sociales, les impôts et taxes, le remboursement de dette, ainsi que les autres frais fixes **sont exclus**.*

- Ce volet est en vigueur à compter du **1^{er} octobre 2020**. En cas de prolongation de l'ordonnance de fermeture, il **pourra s'appliquer en février, mars et avril 2021**.
- Les entreprises situées dans les zones en alerte maximale (zones rouges) et ayant déjà reçu un prêt dans le cadre du PAUPME peuvent déposer une nouvelle demande de prêt additionnel d'un montant maximal de 50 000 \$.
- Si l'ordre de fermeture se prolonge, exceptionnellement, une entreprise pourrait se voir octroyer une nouvelle aide financière additionnelle maximale de 50 000 \$, rehaussant le plafond de l'aide d'urgence aux PME à 150 000 \$.

Nouvelles restrictions et fermeture du 25 décembre 2020 au 10 janvier 2021

Pour faire suite aux nouvelles restrictions, le gouvernement du Québec a annoncé des bonifications à certaines mesures de soutien destinées aux entreprises.

La [liste des commerces prioritaires du 25 décembre au 10 janvier](#) énumère les établissements commerciaux qui pourront demeurer ouverts durant cette période. Il s'ensuit que les commerces de vente au détail non visés par cette liste ainsi que ceux offrant des soins de services personnels (salons de coiffure, de manucure, etc.) devront fermer leurs portes du 25 décembre au 10 janvier inclusivement.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier, toutes les entreprises présentées à la [liste des secteurs économiques visés par un ordre de fermeture \(COVID-19\)](#), pourront bénéficier du volet AERAM du PAUPME.

Les commerces devant fermer seront admissibles, **pour le mois de janvier et février**, au volet *Aide aux entreprises en régions en alerte maximale* (AERAM), qui permet d'obtenir un pardon de prêt pouvant aller jusqu'à 15 000 \$ par mois (maximum de 80 % du montant du financement accordé) afin de payer certains frais fixes admissibles.

Pour plus d'information, référez-vous à la section explicative **Aide aux entreprises en régions en alerte maximale** (AERAM) du présent document.

Conditions de versement et de remboursement des aides consenties

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entreprise. Ce contrat établira les conditions d'octroi du prêt ou de la garantie de prêt ainsi que les modalités de remboursement de l'aide et les responsabilités des parties.

Dans le cadre du volet AERAM, le contrat établira les modalités du pardon de prêt pour les frais fixes admissibles encourus par l'entreprise. Le pardon de prêt prendra effet à la fin du moratoire de remboursement (capital et intérêt) et sur réception des pièces justificatives démontrant les frais fixes admissibles déboursés pour la période couverte. Ces documents sont requis pour déterminer le montant admissible au pardon de prêt.

Le contrat de prêt établira les modalités de reddition de comptes de l'entreprise.

BONIFICATION POUR LA REPRISE DES ACTIVITÉS

Dans le but de faciliter un retour à la normale, les entreprises admissibles à l'AERAM pourront obtenir un soutien additionnel dans le cadre du PAUPME. **Une entreprise pourrait se prévaloir d'une nouvelle aide financière additionnelle d'un montant maximal de 50 000 \$ afin de couvrir ses besoins en liquidités, pour une aide totale atteignant 150 000 \$.**

Ce soutien additionnel représente l'équivalent d'un ou de deux mois de contributions non remboursables supplémentaires, qui s'ajoutent à celles des mois précédents et qui pourront être réclamées lors de la réouverture de l'entreprise visée.

Pour les entreprises fermées pendant 90 jours ou moins

Le montant maximal additionnel qui pourra être versé s'élève à 15 000 \$ par établissement. Ce soutien supplémentaire devra couvrir des frais fixes déboursés le mois suivant la réouverture de l'entreprise visée.

Pour les entreprises fermées pour une période de plus de 90 jours

Le montant maximal additionnel qui pourra être versé correspond à 30 000 \$ par établissement, soit 15 000 \$ par mois. Ce soutien additionnel devra couvrir des frais fixes déboursés les deux mois suivant la réouverture de l'entreprise visée.

Volet Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme

Dans le cadre du PAUPME, les gîtes touristiques de quatre chambres ou plus (pour la partie commerciale) et les agences de voyages bénéficieront des conditions suivantes :

- Possibilité de convertir en pardon de prêt 40 % des sommes remboursées (capital et intérêts) au cours des 24 premiers mois suivant le début du remboursement, jusqu'à un maximum de 20 000 \$ par établissement;
- Moratoire de 12 mois sur le remboursement du capital et des intérêts;
- Possibilité d'amortir le remboursement du prêt jusqu'à 60 mois suivant le moratoire.



Pour être admissibles, les gîtes touristiques de quatre chambres ou plus (pour la partie commerciale) doivent être inscrits sur le site Web Bonjour Québec.

Pour être admissibles, les agences de voyages doivent être détentrices de l'un ou l'autre des permis délivrés par l'Office de la protection du consommateur du Québec, soit :

- Permis d'agent de voyages général;
- Permis d'agent de voyages restreint (organisateur de voyages de tourisme d'aventure);
- Permis d'agent de voyages restreint (pourvoyeur).

Les agences de voyages n'ont pas l'obligation d'être inscrites sur le site Web Bonjour Québec.

MODALITÉS GÉNÉRALES DU PROGRAMME

Le programme se termine le 30 avril 2021.

En conséquence, à compter du 1^{er} mai 2021, la MRC de La Rivière-du-Nord devra cesser d'octroyer des prêts ou garanties de prêts aux entreprises dans le cadre de ce programme.